



Arrêt

**n°96 481 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, annexe 13quater », prise le 5 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me. LENTZ *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 23 mai 2010.

Le 27 mai 2010, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt rendu par le Conseil de céans le 30 mars 2012.

Le 17 septembre 2012, elle a introduit une deuxième demande d'asile.

1.2. Le 5 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 27 mai 2010, clôturée négativement par une décision du Conseil du contentieux des étrangers le 3 avril 2012; Considérant que le 17 septembre 2012, il a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il fournit une carte d'opérateur économique du Togo valable jusqu'au 31/12/2011, une facture faite le 05/10/2010, un " quitus fiscal" du 24/02/2011, un chèque d'ECDBANK du 22/07/2010, deux "autorisations d'installation" d'un hôtel (un de 05/11/1996 et l'autre non datée); Considérant que ces documents sont antérieurs à la date de la décision du CCE; Considérant que la circonstance selon laquelle il est entré en possession des documents, dans une enveloppe le 12/08/2012 ne repose que sur ses seules déclarations. En effet, aucune preuve de l'enveloppe n'a été fournie. Considérant dès lors qu'aucun nouvel élément n'est apporté permettant de dire qu'il existe, dans le chef de l'intéressé en cas de retour dans son pays d'origine, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération. ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un *« moyen unique, pris de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

2.2. Après avoir reproduit les termes de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir démontré que *« les documents produits n'ont pas trait à des faits ou des situations qui se sont produits ou qui ont été obtenus après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir. ».*

Elle fait également valoir qu'elle *« a voulu produire l'enveloppe qui contenait les différents documents »* et que *« la partie adverse a cependant refusé au motif qu'il ne s'agissait pas d'un courrier recommandé ».* Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir, en exigeant que les pièces soient délivrées par recommandé pour pouvoir être prises en considération, ajouté une condition à la loi.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération *« [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».* Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la partie requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile de la partie requérante.

Dès lors, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008). Ainsi, l'étranger qui fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'il n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente.

3.2. Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a produit à l'appui de sa nouvelle demande d'asile divers documents, lesquels sont soit non datés soit antérieurs à la décision rendue le 30 mars 2012 par le Conseil de céans dans le cadre de la première demande d'asile introduite par la partie requérante.

Force est de relever que la partie requérante reste en défaut de critiquer utilement ce constat en termes de requête et de démontrer qu'elle n'était pas en mesure de fournir lesdits documents en temps utiles, soit avant la clôture de la première procédure d'asile. Elle s'est contentée d'indiquer dans sa déclaration du 18 septembre 2012 figurant au dossier administratif que les « *documents ont été envoyés sous enveloppe en date du 12/08/2012 par mon cousin [K.A.D.]*. » sans davantage de précisions sur les circonstances de l'envoi.

La partie requérante n'expose par ailleurs en rien dans sa requête - pas plus qu'elle ne l'a fait dans le cadre du traitement administratif de sa demande - en quoi les documents précités, bien que non datés ou antérieurs à la décision rendue le 30 mars 2012 par le Conseil de céans dans le cadre de sa première demande d'asile, auraient trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente. La partie défenderesse n'avait pas à apporter cette preuve à la place de la partie requérante, sur laquelle repose la charge de la preuve.

C'est donc sans fondement qu'elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir démontré que « *les documents produits n'ont pas trait à des faits ou des situations qui se sont produits ou qui ont été obtenus après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir*. ».

En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir refusé de prendre en considération les nouveaux documents produits en raison du fait qu'ils ne lui sont pas parvenus par courrier recommandé, le Conseil observe que cette argumentation ne repose sur aucun élément concret et ne ressort nullement de la déclaration du 18 septembre 2012 signée par la partie requérante ou plus généralement d'un quelconque élément figurant au dossier administratif. Ne fut-ce que pour cette raison, il ne peut donc être argué que la partie défenderesse aurait déclaré ne prendre en considération comme preuve de date d'envoi d'éléments nouveaux, que les preuves d'envoi par recommandé. La partie requérante se fonde au demeurant sur une lecture erronée de la motivation de la décision attaquée, celle-ci indiquant dans un premier temps que « *ces documents sont antérieurs à la date de la décision du CCE* » et, dans un deuxième temps, que « *la circonstance selon laquelle il est entré en possession des documents dans une enveloppe le 12/08/2012 ne repose que sur ses seules déclarations* », ce qui ne revient aucunement à dire que c'est en raison de la seule absence d'envoi recommandé que les documents déposés à l'appui de la deuxième demande d'asile de la partie requérante ne sont pas constitutifs d'éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX